

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 40 - MARS 2002-----

## COMPETENCE

### 1 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

*Douanes. Compétence du juge judiciaire.*

En vertu de l'article 12 du code des douanes communautaire, la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant pour un produit déterminé doit être regardée comme la qualification de ce produit pour l'assiette des droits de douane que le titulaire devra acquitter. Les décisions ainsi prises par l'administration des douanes ne sont pas détachables de la liquidation des droits dont le contentieux n'appartient qu'aux juridictions judiciaires en application de l'article 357 bis du code des douanes.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société Erpa/1<sup>ère</sup> chambre A/  
28 février 2002/N° 97PA02499.

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 2 - IMPÔT SUR LE REVENU

*Quotient familial. Demi-part supplémentaire prévue en faveur des parents isolés.*

Le bénéfice de la demi-part supplémentaire maintenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1995, en faveur des parents isolés par le II. de l'article 194 du C.G.I. est subordonné aux conditions que le contribuable concerné justifie à la fois qu'il vit seul au 1er janvier de l'année d'imposition et qu'il supporte effectivement la charge d'un ou plusieurs enfants. La circonstance que le contribuable vivant seul perçoit une pension alimentaire versée spontanément par son ex-conjoint ou son ex-concubin n'est pas de nature, à elle seule, à faire obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme supportant effectivement le ou les enfants dont il a la charge. Mais, dans ce cas, le caractère effectif de la charge supportée par le contribuable doit s'apprécier en fonction de l'importance de l'aide que constitue pour lui la pension alimentaire que verse spontanément son ex-concubin ou son ex-conjoint et des dépenses nécessitées pour l'entretien du ou des enfants.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Mme Lacosta-Puigvert/  
2<sup>ème</sup> chambre A/28 février 2002/N° 98PA01938.

### 3 - IMPÔT SUR LE REVENU

*Notification de redressements adressée aux associés d'une société de personnes faisant référence à celle adressée à la société. Validité.*

Doivent être regardés comme ayant été régulièrement informés des conséquences financières du redressement opéré sur les résultats sociaux au regard de leur propre impôt sur le revenu, les époux, associés d'une société, auxquels a été adressée une notification de redressements faisant référence à la notification faite le même jour à la société, laquelle faisait état des droits et des pénalités rappelés, dès lors que les époux sont les seuls associés de la société.

M. et Mme MADELAINE/2<sup>ème</sup> chambre A/28 février 2002/N° 99PA01914.

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

### 1) RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11
- Etrangers : n° 12
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 13, 14, 15 et 16
- Outre-Mer : n° 17
- Police administrative n° 18
- Responsabilité : n° 19
- Urbanisme : n°s 20 et 21

### 2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

*Directeur de la publication :*  
Pierre-François Racine.

*Comité de rédaction :*  
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon,  
François Bossuroy, Jean-Pierre  
Demouveau, Jean de Saint Guilhem,  
Bernard Even, Victor Haïm, Christian  
Heu, Dominique Kimmerlin,  
Christophe Laurent, Nathalie  
Massias, Daniel Mortelecq.

*Secrétaire de rédaction :*  
Solange Villuendas.

ISSN 1293-5344

#### 4 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - IMPÔT SUR LE REVENU - DEDUCTIONS

*Investissements productifs réalisés outre-mer (article 238 bis HA du C.G.I.). Condition de déduction. Opposabilité de la doctrine administrative.*

L'article 238 bis HA du code général des impôts prévoit que les entreprises soumises à un régime réel d'imposition de leurs bénéfices peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations appartenant notamment au secteur d'activité du tourisme.

(1) Un contribuable, copropriétaire d'un navire qu'il a donné en location à une société située aux Antilles et qui l'exploite en vue de l'organisation de séjours destinés aux plaisanciers, n'est pas fondé à déduire le montant de l'investissement représentant le coût d'acquisition des parts de la copropriété dès lors que l'investissement effectué dans ces conditions ne peut être regardé comme réalisé à l'occasion de la création ou de l'extension d'une exploitation appartenant au secteur du tourisme au sens de ces dispositions.

(2) Il l'est en revanche sur le terrain de la doctrine qu'il invoque sur le fondement de l'article L 80 A du LPF contenue dans l'instruction 4A-8-86 du 7 novembre 1986 qui admet la déduction dans le cas où le propriétaire du bien n'est pas l'utilisateur, à la double condition remplie en l'espèce que l'entreprise utilisatrice aurait dû pouvoir bénéficier de la déduction si elle avait acquis le bien et que celui-ci était mis à sa disposition dans le cadre d'un contrat de longue durée.

M. MARCETTEAU DE BREM/2ème chambre B/14 février 2002/ N° 98PA02868 et 98PA03343.

#### 5 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

*Limitation des possibilités de rectification d'erreurs comptables involontaires.*

En principe, les comptes de tiers inscrits au bilan de clôture d'un exercice comptable peuvent être modifiés rétroactivement, après la clôture de l'exercice, à l'initiative du contribuable ou à celle de l'administration à la suite d'une vérification de comptabilité, pour corriger des erreurs comptables involontaires qui entraînent une sous-estimation ou une surestimation de l'actif net de l'entreprise.

Cependant, une telle modification n'a pas pu valablement intervenir en l'espèce car, à la date à laquelle la CNCA a constaté l'exagération qui affectait les bases de son imposition au titre des années 1979 et 1980, le délai dont elle disposait en vertu de l'article R.\* 196-1 du LPF pour contester ces impositions n'était pas expiré et il lui appartenait alors de demander la réparation de son erreur en présentant une réclamation au directeur des services fiscaux.

De même, aucune modification ne peut être opérée au titre de dettes trouvant leur origine dans des charges supportées au cours d'exercices pour lesquels l'entreprise n'était pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE/2ème chambre A/28 février 2002/N° 97PA02547 et 97PA03063.

#### 6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

*Application du taux réduit aux implants dentaires.*

Il résulte des dispositions de l'article 278 quinquies du C.G.I. que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations portant sur les appareillages pour handicapés visés aux subdivisions concernant

les objets de prothèse interne du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L 314-1 du code de la sécurité sociale. Le tarif interministériel des prestations sanitaires définit les objets de prothèse interne comme les "articles ou appareils conçus pour prendre place pour tout ou partie dans l'organisme humain, pour assumer en partie la fonction d'un organe ou remédier à des atteintes à l'intégrité corporelle ou du moins pour les pallier". Les implants dentaires, constitués de pièces métalliques implantées dans les tissus osseux de la mandibule ou du maxillaire pour servir de fondation à une prothèse dentaire par l'intermédiaire d'un élément de couplage, doivent, compte tenu de leurs caractéristiques, être regardés comme des objets de prothèse interne au sens du tarif interministériel des prestations sanitaires. Les implants relèvent, dès lors, du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée.

SOCIETE NOBEL BIOCARE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE/5ème chambre/7 février 2002/ N° 97PA03362 et 98PA00298.

#### 7 - DEDUCTION DE LA TVA

*Article 236 de l'annexe II au C.G.I. (rédaction issue du décret n° 89-885 du 14 décembre 1989). Déduction de la TVA grevant les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles exposées au profit des tiers. Conséquence de la déclaration d'invalidité partielle de la décision du Conseil des communautés européennes autorisant la France à déroger à l'interdiction d'extension des exclusions par la CJCE. Illégalité partielle de l'article 236 (1).*

La CJCE a invalidé la décision du 28 juillet 1989 du Conseil des communautés européennes autorisant la France à déroger à l'interdiction d'extension des exclusions du droit à déduction de la TVA sur le fondement de laquelle l'article 236 de l'annexe II au C.G.I. a été modifié par décret du 14 décembre 1989 pour étendre aux dépenses de logement, restaurant, réception et spectacles engagées au profit des tiers l'interdiction prévue précédemment pour les mêmes dépenses engagées au profit des salariés et dirigeants. Il en résulte que les dispositions de l'article 236 de l'annexe II au C.G.I. sont illégales seulement en tant que les exclusions qu'elles visent excèdent celles prévues par la législation nationale lors de l'entrée en vigueur de la sixième directive. Par suite, seules les dépenses de logement, restaurant, réception et de spectacles exposées au profit de tiers à l'entreprise sont exclues du droit à déduction de la TVA y afférente.

SOCIETE PRODUITS ROCHE/2ème chambre B/14 février 2002/ N° 97PA02492.

(1) Cf. : CJCE, 19 septembre 2000, Ampafrance SA et Sanofi Synthelabo, n° 177/99 et 181/99, recueil I p.7050.

#### 8 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

*Conditions subordonnant le droit à déduction d'acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels.*

En application des dispositions combinées du 1 et du 2 de l'article 271-II du C.G.I., un assujetti à la TVA en France qui a réalisé des acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels grevées de TVA n'est pas fondé à se prévaloir, à la date de cette acquisition, du droit à déduction de la taxe qui lui a été facturée s'il n'a pas rempli les obligations déclaratives prévues spécialement en la matière par l'article 287-5. b. du C.G.I. Par ailleurs, il n'est pas fondé à se prévaloir de ce même droit à déduction à la date de la mise en recouvrement du rappel de la taxe correspondante car, en application du 2 de l'article 271-II du C.G.I., la déduction de cette taxe ne peut être opérée que lorsqu'elle a été payée au trésor public.

SA FACH/2ème chambre A/28 février 2002/N° 98PA01003.

## 9 - TAXE PROFESSIONNELLE

### *Imposition d'un GIE agricole (1).*

Le GIE du domaine de Saveteux, constitué entre trois sociétés civiles d'exploitation agricole, auquel chacun des membres a confié tant la gestion de ses salariés dont il est devenu l'employeur que de son matériel, centralisait les achats de l'ensemble des produits et du matériel, organisait les mises en culture et procédait à l'affectation du personnel. Il exerçait ainsi une activité propre distincte de celle de ses membres, présentant le caractère d'une activité professionnelle non salariée entrant dans le champ de la taxe professionnelle en application de l'article 1447 du C.G.I. Si l'activité du groupement peut être qualifiée d'agricole, celui-ci ne l'exerce pas en qualité d'exploitant dès lors que ne commercialisant pas lui-même les produits du domaine, il n'assume pas personnellement le risque de l'exploitation. Le groupement ne peut donc bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue pour les exploitants agricoles par l'article 1450.

GIE DU DOMAINE DE SAVETEUUX/5ème chambre/07 février 2002/  
N° 98PA00738 et 98PA01946.

(1) Rapp. : C.A.A. de Paris, 07 décembre 2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/GIE de Chevy-en-Sereine, n° 96PA04618.

## 10 - RECOUVREMENT - COMPETENCE

*Demande de restitution des sommes prélevées en exécution d'un acte de poursuite dont les effets ont été suspendus. Compétence du juge administratif.*

La demande par laquelle un contribuable sollicite la restitution des sommes indûment prélevées par le comptable du Trésor en exécution d'un acte de poursuite n'est que la conséquence de la décharge de l'obligation de payer, prononcée par ailleurs par cette juridiction administrative et ressortit par suite également à la compétence de cette juridiction en vertu de l'article L 281-2° du livre des procédures fiscales.

Mme VERA/2ème chambre B/14 février 2002/N° 97PA02007.

## 11 - RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

*Insuffisance d'indication des modalités de liquidation des indemnités de retard complémentaires pour paiement tardif de rappels de TVA.*

Aux termes de l'article R.\* 256-1 du LPP, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2000-348 du 20 avril 2000, un avis de mise en recouvrement doit comporter, notamment, soit les éléments du calcul et le montant des pénalités, indemnités ou intérêts de retard qui constituent la créance du trésor public, soit la mention du renvoi à un document comportant ces éléments.

Un avis de mise en recouvrement d'indemnités de retard complémentaires à celles liquidées provisoirement en matière de TVA à la suite d'une vérification de comptabilité méconnaît l'obligation d'information ainsi édictée par l'article R.\* 256-1 du LPP en se bornant à faire référence à la notification de redressements des rappels de TVA qui ne mentionne que les droits en principal rappelés sans indiquer au surplus la période exacte sur laquelle sont calculées les indemnités de retard complémentaires.

SNC LACIPIERE ET COMPAGNIE/2ème chambre A/28 février 2002/  
N° 97PA03213.

## ETRANGERS

### 12 - EXPULSION

*Exécution des jugements . Annulation d'un arrêté d'expulsion (1).*

Etranger dont l'expulsion par nécessité impérieuse pour la sécurité publique (article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) est annulée. Bien que l'intéressé soit inexpulsable par application de l'article 25 de cette ordonnance, l'exécution du jugement n'implique pas par elle-même que l'administration lui délivre un titre de séjour : il appartient seulement à l'administration d'examiner le cas échéant une nouvelle demande de titre de séjour présentée par l'intéressé.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/M. Chaya/4ème chambre A/  
5 février 2002/N° 99PA00613.

(1) Cf. : C.E., 8 février 2002, Ass. 224496, Dieng.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 13 - DETACHEMENT D'OFFICE

*Absence de droit à indemnité différentielle dans le cas d'une diminution de la rémunération.*

Aux termes de l'article 30 du décret du 16 septembre 1985, "le fonctionnaire détaché d'office (auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite) continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son emploi dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre". Nonobstant la double circonstance que ces dispositions visent la rémunération afférente à l'emploi et que l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 définit la rémunération comme "comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire", la rémunération à laquelle peut prétendre le fonctionnaire détaché d'office doit s'entendre comme comprenant le seul traitement fixé en fonction du grade et de l'échelon auxquels il est parvenu dans son corps d'origine, augmenté de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions. Dès lors, aucune indemnité différentielle n'est due en application des dispositions de cet article pour les indemnités attachées à l'exercice des fonctions si celles auxquelles il peut prétendre dans le poste de détachement sont inférieures à celles qu'il percevait en égard à son grade et à son emploi dans son administration ou service d'origine.

M. LASTENNET/4ème Chambre B/21 février 2002/N° 98PA00446.

### 14 - REMUNERATION

*Détachement. Indemnité d'éloignement des fonctionnaires servant outre-mer (Nouvelle-Calédonie) (1).*

Décision du Président de l'Assemblée de la Province Sud, en date du 29 juin 1998, prévoyant qu'à compter du 11 octobre 1997, M. Mineur, membre du personnel de direction de l'Education nationale en position de détachement, avait droit à une troisième indemnité d'éloignement non renouvelable, correspondant à une période de séjour de deux ans. Toutefois, l'intéressé eu égard au lien contractuel l'unissant à la Province ne pouvait se voir appliquer l'interdiction prévue par l'article 94 du décret du

2 mars 1910 de recevoir l'indemnité d'éloignement du fait qu'il résidait déjà en Nouvelle-Calédonie.

M. Mineur n'était soumis qu'aux seules dispositions de l'article 31 de la loi du 9 novembre 1988 alors applicable aux termes desquelles la rémunération des agents contractuels ne peut excéder celle des agents de l'Etat occupant un emploi équivalent.

L'appréciation de cette limite doit se faire en prenant en compte la rémunération globale de l'agent et non en comparant poste par poste sa rémunération et celle d'un emploi équivalent.

PROVINCE SUD DE NOUVELLE-CALEDONIE, M. MINEUR/  
3ème chambre A/19 février 2002/N° 99PA02457 et 99PA02552.

(1) C.E., 19 février 1958, Dame Poirier et autres, n°s 27124 à 27145, Lebon p. 111.

#### 15 - FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

*Affectation en outre-mer (décret n° 98-844 du 22 septembre 1998).  
Indemnités et avantages divers.*

Aux termes de l'article 24-1 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, le fonctionnaire a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence selon les modalités fixées par l'article 38 du même décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par un changement d'affectation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées.

Dès lors que le requérant a été affecté en Nouvelle-Calédonie par arrêté du ministre à la suite de sa demande tendant à l'attribution d'un poste dans les territoires d'outre-mer, son changement d'affectation ne peut être regardé comme destiné à pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'aurait été présentée. Par suite, le requérant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 24-1 du décret du 22 septembre 1998.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE c/M. Mona/  
4ème chambre A/5 février 2002/N° 00PA01754.

#### 16 - ACCIDENT DE SERVICE

*Qualification (1).*

Un accident de trajet s'analyse comme un accident de service susceptible d'ouvrir droit à l'allocation temporaire d'invalidité lorsqu'il y a un lien de causalité entre cet accident et les conditions de travail ou tout autre événement inhérent aux fonctions, l'agent restant alors sous le contrôle et la subordination de sa hiérarchie pendant le temps de trajet.

Tel est le cas d'un accident dont a été victime un agent de France Télécom alors qu'il se rendait, pendant son service et avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique, de son lieu de travail à la direction des télécommunications où il avait rendez-vous avec le service social de France Télécom, pour se faire attribuer une autorisation d'admission dans un hôtel géré par ce service.

FRANCE TELECOM c/M. Cadart/4ème chambre B/21 février 2002/  
N° 98PA03907.

(1) Cass. : 16 février 1999, Soc., Sté Hôtel Sofitel Paris Saint-Jacques c/M. Nicolai, n° 97-42.903, Bull. soc. n° 71 p. 52.

## OUTRE-MER

### 17 - NOUVELLE-CALEDONIE - BUDGET DU TERRITOIRE

*Principe budgétaire de non affectation des recettes aux dépenses. Valeur constitutionnelle : non (sol. impl.), inapplicable en l'absence de texte.*

Aucune des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires applicables au vote du budget du territoire de la Nouvelle-Calédonie ne prévoit que le principe de non affectation des recettes aux dépenses s'applique à son budget. En conséquence, le moyen tiré de ce qu'en décidant d'affecter 98 % de la recette de la contribution sociale, créée par délibération du congrès du territoire du 22 août 1996, à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) dans le budget voté par le congrès, ce dernier aurait méconnu le principe de non affectation des recettes budgétaires aux dépenses, ne peut utilement être invoqué.

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE/2ème chambre B/  
14 février 2002/N° 97PA01058.

## POLICE ADMINISTRATIVE

### 18 - SANCTION

*Prescription. Calcul du délai.*

L'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France qui permet de sanctionner d'une amende d'un montant maximum de 10 000 F. l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démuné du document de voyage, et le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité, précise que "le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an".

Pour l'application de ces dernières dispositions, la Cour juge qu'il y a lieu de retenir le délai écoulé entre la date de la commission de l'infraction et la date de la notification de la décision prononçant la sanction. Ainsi encourt l'annulation une décision datée du 17 mars 1995 prise pour sanctionner des faits ayant eu lieu le 17 mars 1994 dès lors qu'elle n'a été notifiée à la société contrevenante que le 22 mars 1995, soit plus d'un an après les faits répréhensibles.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Air France/4ème chambre B/  
21 février 2002/N° 00PA01400.

## RESPONSABILITE

### 19 - ACTION EN RESPONSABILITE

*Subrogation de plein droit.*

La société Ordunna domitilia, M. Zannerini et la compagnie Lloyd Adriatico ont été condamnés par la Cour administrative d'appel de Paris, le 26 novembre 1991, à réparer le préjudice résultant de la contamination transfusionnelle par le VIH de la victime d'un accident de la route provoqué par la faute de leur salarié et employé, conducteur de camion, qui, en provoquant l'accident et en rendant nécessaire la transfusion à l'origine de la contamination, devait être considérée comme le fait générateur des dommages.

L'action en responsabilité des requérants à l'encontre du centre hospitalier qui a délivré les produits sanguins viciés est recevable, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, sur le fondement des dispositions de l'article 1251 du code civil, aux termes duquel la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres du paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter.

Par suite de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris, les requérants devaient être en effet considérés comme étant tenus au paiement de la dette.

M. ZANNERINI ET AUTRES/3ème chambre A/19 février 2002/  
N° 97PA01904.

-----

## URBANISME

### 20 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

*Possibilité d'opérer, après l'enquête publique, des modifications du plan d'occupation des sols qui ne proviennent pas des résultats de l'enquête publique et des propositions de la commission de conciliation.*

Selon l'article R. 123-12 du code de l'urbanisme alors en vigueur, "le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des propositions de la commission de conciliation, donne lieu... à la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées si le maire estime que la nature et l'importance des modifications envisagées justifient cette consultation. Le plan, accompagné par les avis des personnes publiques et des associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 123-10, est ensuite transmis au conseil municipal qui l'approuve par délibération...". S'il résulte de ces dispositions que les modifications apportées à un projet de P.O.S. entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation ne peuvent avoir pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête publique ou des propositions de la commission de conciliation, les auteurs du P.O.S. peuvent toutefois, sans méconnaître ces dispositions, opérer après enquête des corrections purement matérielles portant sur un ou plusieurs des éléments du P.O.S. énumérés à l'article R. 123-16 ou supprimer des incohérences existant entre ces éléments. Ils peuvent également compléter avant l'enquête le contenu des annexes pour les rendre plus conformes à l'article R. 123-24 si l'insuffisance de ce contenu n'a pas altéré substantiellement la qualité de l'information du public à l'occasion de l'enquête publique.

MM. VIGOUREUX/1ère chambre B/14 février 2002/N° 00PA00910.

### 21 - DECLARATION DE TRAVAUX

*Emplacements réservés. Notion de construction au sens de l'article R. 123-32 du code de l'urbanisme. Champ d'application de cet article.*

Selon l'article R. 123-32 du code de l'urbanisme, à l'exception de celles qui relèvent d'un permis de construire précaire, les constructions sont interdites sur les terrains, bâtis ou non, compris par le P.O.S. dans les emplacements réservés pour des voies ou ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts.

Des travaux destinés à modifier la toiture ainsi que la façade d'un immeuble doivent être regardés non comme des travaux d'entretien mais comme des travaux de construction, au sens de cet article, qui s'applique aux déclarations de travaux. Par suite, le maire était tenu de s'opposer à cette déclaration.

VILLE DE PUTEAUX/1ère chambre B/14 février 2002/ n° 99PA01956.

## DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ *Décision du 6 février 2002, n° 219383, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Bab Hamed. (à paraître au recueil Lebon).*

Par un arrêt n° 98PA00968, 1<sup>er</sup> février 2000, M. Bab Hamed, (la Lettre n° 17) la Cour a jugé qu'un ressortissant algérien, ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, veuf de son épouse fonctionnaire titulaire de nationalité française, avait droit à une pension de réversion et a annulé le refus du ministre fondé sur l'article L 58 du code des pensions de la lui concéder. Faisant application des articles 14 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Cour a estimé que l'article L 58 instituait sans justification objective et raisonnable une discrimination entre ayants-cause de fonctionnaires français selon que ces ayants-cause avaient ou non perdu la nationalité française.

Confirmation de l'arrêt par le Conseil d'Etat qui décide que les dispositions de l'article L 58, qui prévoient la suspension du droit à pension par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, sont incompatibles avec la CEDH en tant qu'elles n'excluent pas le cas d'une perte collective de nationalité à l'occasion d'un transfert de souveraineté sur un territoire.

☺ *Décision du 13 février 2002, n° 223925, Voies navigables de France. (à paraître au recueil Lebon).*

L'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (rédaction issue de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964) prévoit que sont passibles d'une contravention de grande voirie les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables, qui n'auraient pas respecté partout où il existe un chemin de halage, une servitude de halage de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent et une servitude de marche-pied de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Par son arrêt *Pétrossian*, n° 99PA00938 du 18 mai 2000, (la Lettre n° 21) la Cour avait jugé que l'existence au droit de la propriété du contrevenant d'une servitude de halage excédant la servitude de marche-pied n'était pas établie à la date de la constatation des faits.

Confirmation par le Conseil d'Etat qui déduit du rapprochement de l'article 15 du code du domaine public fluvial avec des dispositions antérieurement en vigueur, notamment l'ordonnance sur les eaux et forêts du 12 août 1669 et l'arrêt du Conseil du Roi du 24 juin 1777 d'une part que la servitude de halage n'est plus susceptible de s'appliquer qu'aux propriétés riveraines bordant les fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature, d'autre part que le maintien de cette servitude est subordonné à la double condition qu'il existe encore, à la date de la constatation des faits, un chemin de halage et qu'il présente un intérêt pour la navigation, enfin que la servitude de marche-pied subsiste, quand bien même les conditions auxquelles est subordonnée l'existence d'une servitude de halage feraient défaut.